

Cour d'appel Paris

Pôle 2, chambre 2

13 Janvier 2012

Confirmation partielle

N° 10/13783

Monsieur Patrice RIVIERE-MALAPLATE

S.A. GROUPAMA TRANSPORTS, Maître JUN pris en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL OKEANOS, Monsieur Patrick MAGE, SOCIÉTÉ EUROP'YACHTING

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2012-000427

Résumé

La péniche qui avait été achetée début octobre 1997 a coulé dans un port au cours de la nuit du 22 octobre 2001, l'acquéreur ayant organisé son renflouement. L'assureur du bateau qui a appris que le carnet d'immatriculation était détenu par un tiers bénéficiaire d'une hypothèque inscrite le 30 décembre 1990 à la suite d'un prêt consenti, a refusé la garantie du sinistre au motif qu'il n'avait pas été informé de l'existence de cette sûreté contrairement à l'obligation faite au souscripteur lors de la signature du contrat d'assurance. Or, l'emplacement de la clause de nullité et sa rédaction ne permettaient pas d'attirer l'attention de l'assuré sur les dispositions essentielles qui portent sur les obligations qui lui sont imposées à peine de nullité. Ensuite, s'agissant de la validité de la clause de déchéance du droit de garantie, il ne peut être reproché à l'assuré un défaut de surveillance de la péniche qui constituait son domicile dont il n'est pas contesté qu'il était assuré au titre " habitation ". A ce titre, le port faisait l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit et le maître de port ou son suppléant était habilité et apte à intervenir sur les bateaux et les installations. Ces clauses étant réputées non écrites, l'assureur doit garantir son assuré de l'ensemble des conséquences du sinistre à hauteur de 33 936 euros sans déduction des primes d'assurance remboursées.

En application de l'article 1602 du Code civil, le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre le vendeur. En l'espèce, l'acquéreur de la péniche, laquelle avait fait l'objet d'une inscription hypothécaire, ne démontre pas ne pas avoir été loyalement informé de la situation juridique de la péniche. En effet, si la promesse de vente a été signée début octobre 1997 et la vente au cours de ce même mois d'octobre, le vendeur a envoyé un courrier en août 1997 à l'acquéreur le priant de prendre contact avec le notaire pour organiser les formalités de la levée d'hypothèque. A supposer que l'acquéreur n'ait pas eu alors une entière connaissance des conséquences de cette hypothèque, il lui appartenait de se renseigner auprès du notaire. En conséquence, l'acquéreur ne peut solliciter, sur le seul fondement des conditions de la vente et du

manquement au devoir de conseil, des dommages intérêts de 50 000 euros en réparation de son préjudice.

Grosses délivrées

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 13 JANVIER 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/13783

Sur renvoi après un arrêt de la Cour de Cassation (Deuxième Chambre Civile) en date du 15 avril 2010, n° 771F-D emportant cassation partielle d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris (25ème Chambre-Section B) en date du 19 décembre 2008, RG n° 06/05608 après un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (4ème Chambre-1ère Section) en date du 29 novembre 2005, RG n° 02/11405

DEMANDEUR A LA SAISINE:

Monsieur Patrice RIVIERE-MALAPLATE

représenté par la SCP GRAPPOTTE- BENETREAU - JUMEL, avoués à la Cour

assisté de Maître Tomas GURFEIN, avocat au barreau de Paris, toque C 1959

DÉFENDEURS A LA SAISINE:

S.A. GROUPAMA TRANSPORTS

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP BOMMART- FORTSER- FROMANTIN, avoués à la Cour

ayant pour avocat Maître Mathieu CROIX, avocat au barreau du HAVRE

Maître JUN

pris en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL OKEANOS

représenté par la SCP ROBLIN CHAIX de LAVARENNE, avoués à la Cour

assisté de Maître Daniel JACOB, avocat au barreau de PARIS, toque G 635

Monsieur Patrick MAGE

représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour

assisté de Maître Philippe LOUIS, avocat au barreau de CRETEIL

SOCIÉTÉ EUROP'YACHTING

prise en la personne de ses représentants légaux

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Octobre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Jacques BICHARD, Président

Marguerite-Marie MARION, Conseiller

Marie-Hélène GUILGUET-PAUTHE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Gilles DUPONT

ARRÊT :

par défaut

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Marguerite-Marie MARION, Conseiller pour Monsieur BICHARD, Président empêché et par Guénaëlle PRIGENT, Greffier.

Des suites du sinistre survenu sur la péniche dont il avait fait l'acquisition, Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE a fait assigner Monsieur Patrick MAGE, la société OKEANOS S.A.R.L., la société GROUPAMA TRANSPORTS S.A. et la société EUROP'YACHTING devant le Tribunal de grande instance de Paris par exploits d'huissiers de Justice des 8, 9 et 15 juillet 2002 en remboursement de diverses sommes et aux fins de garantie ;

Par jugement réputé contradictoire du 29 novembre 2005, le Tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré parfaite la vente intervenue entre Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE et Monsieur MAGE,

- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à payer à Monsieur MAGE la somme de 69 327,62 euro au titre du solde du prix de vente,
- donné acte à Monsieur MAGE du fait que les objets meublants appartenant à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE sont à la disposition de ce dernier,
- dit que Monsieur MAGE devra restituer la péniche à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE au lieu qu'il lui indiquera, les frais de transport éventuels étant supportés par moitié par chacune des parties,
- débouté Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE de sa demande de remboursement des frais d'entretien de la péniche à l'encontre de Monsieur MAGE,
- débouté Monsieur MAGE de sa demande de remboursement des frais de stationnement de la péniche,
- débouté Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE de ses demandes à l'encontre de la société EUROP'YACHTING,
- condamné Monsieur MAGE à payer à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE la somme de 10 000 euro à titre de dom-mages-intérêts,
- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à payer à Maître Michel JUN, ès-qualités de liquidateur de la société OKEANOS S.A.R.L., la somme de 33 936,01 euro au titre des opérations de renflouement,
- condamné la société GROUPAMA à garantir le paiement des opérations de renflouement précité, dans la limite du solde d'indemnité revenant à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE après déduction des sommes qui lui ont été versées le 13 mai 2002, ladite somme portant intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2002,
- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à payer à Maître Michel JUN, ès-qualités de liquidateur de la société OKEANOS S.A.R.L. la somme de 1 500 euro à titre de dommages-intérêts,
- débouté Maître Michel JUN, ès-qualités de liquidateur de la société OKEANOS S.A.R.L. de sa demande de dom-mages-intérêts à l'encontre de la société GROUPAMA TRANSPORTS,
- débouté Monsieur MAGE de ses demandes de dommages-intérêts pour résistance et procédure abusive,
- condamné in solidum Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE et la société GROUPAMA TRANSPORTS à payer à Maître Michel JUN, ès-qualités de liquidateur de la société OKEANOS S.A.R.L. la somme de 1 500 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné la société GROUPAMA à payer à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE la somme de 1 500 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- rejeté le surplus des demandes formées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire,

- fait masse des dépens et les a partagés par parts égales entre Monsieur MAGE, Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE et la société GROUPAMA ;

Sur appel de la société GROUPAMA TRANSPORTS S.A., la Cour d'Appel de Paris (25ème Chambre-B), dans un arrêt du 19 décembre 2008, a :

- confirmé le jugement déféré en ce qu'il a déclaré que la vente du 'Leyden' était parfaite et que le solde du prix s'élève à 69 327,92 euro avec intérêts au taux légal à compter du 29 novembre 2005,

Y ajoutant,

- a donné acte aux parties de leur accord pour que le montant de l'hypothèque revienne au vendeur, Monsieur MAGE et que, par compensation, il vienne en déduction du solde du prix à charge de l'acquéreur, Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE,

L'infirmant partiellement pour le surplus, a :

- déclaré nul le contrat d'assurance souscrit auprès du GAN devenu GROUPAMA TRANSPORTS et dit que l'ensemble des conséquences résultant du sinistre du mois d'octobre 2001 sera supporté par Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE,

- condamné en conséquence ce dernier à payer à Monsieur MAGE la somme de 33 936,01 euro,

- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à payer à Monsieur MAGE la somme de 12 566,88 euro et 348,47 euro au titre de frais de stationnement et de frais d'assurances à titre de remboursement,

- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à payer à Maître Michel JUN et à la société GROUPAMA, chacun, la somme de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- rejeté toutes autres demandes,

- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE aux dépens ;

Sur pourvoi de Monsieur MAGE et pourvoi incident de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE, la Cour de Cassation (2ème chambre civile), dans un arrêt du 15 avril 2010, a cassé et annulé l'arrêt précité mais seulement en ce qu'il a :

- déclaré nul le contrat d'assurance souscrit auprès du GAN devenu GROUPAMA TRANSPORTS et dit que l'ensemble des conséquences résultant du sinistre du mois d'octobre 2001 sera supporté par Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE, au motif que la Cour d'appel n'a pas recherché 'si la clause litigieuse était rédigée en termes très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré sur la nullité qu'elle édictait' ;

- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à payer à Monsieur MAGE la somme de 12 566,88 euro à titre de remboursement des frais de stationnement, au motif que la cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 et 458 du Code de procédure civile en ne

répondant pas 'aux écritures d'appel de M. Rivière-Malaplate, qui invoquait à l'appui de sa demande en remboursement des frais de stationnement, le fait que M. Mage avait reconnu lui-même devoir assumer la prise en charge de ces frais aux termes d'un courrier que celui-ci lui avait adressé le 27 décembre 2001',

- débouté Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE de sa demande tendant à voir condamner Monsieur MAGE à lui régler la somme de 50 000 euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice découlant des conditions de la vente et de son manquement au devoir de conseil, 'sans rechercher si le vendeur, à qui M. Rivière-Malaplate reprochait de lui avoir caché l'existence de l'hypothèque fluviale au moment de la conclusion du contrat, et par voie de conséquence, de l'avoir privé de sa résidence principale, s'était conformé aux exigences' de l'article 1602 du Code civil,

Par acte du 1er juin 2010, Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE a saisi la Cour de renvoi ;

Dans ses dernières conclusions déposées le 30 juin 2011, il demande à la Cour de :

- infirmer partiellement le jugement du 29 novembre 2005,
- élever à la somme de 50 000 euro le montant des dommages-intérêts dus par Monsieur MAGE à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE,
- dire que la société GROUPAMA TRANSPORTS devait la garantie à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE au titre de la police d'assurance Navigation et Multirisque Habitation,

Avant dire droit,

- Désigner un expert aux frais avancés de la Compagnie GROUPAMA TRANSPORTS aux fins de déterminer la nature et le montant des travaux de réparation à réaliser comprenant notamment les frais de réparation du bateau, les dommages causés au propulseur, agrès, mobiliers et objets personnels, ainsi que les réparations complémentaires du chef de la dégradation dans le temps du bateau puisque les réparations n'ont pu être faites en temps utiles, les frais accessoires, notamment de gardiennage et d'apportement et le préjudice supplémentaire résultant du refus de garantie donc la privation totale de son logement et lieu unique de résidence,

Dès à présent,

- condamner GROUPAMA TRANSPORTS à verser à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE une provision de 162 000 euro qui s'imputera sur son entier préjudice tel qu'il pourra être chiffré après dépôt du rapport d'expertise,
- condamner GROUPAMA TRANSPORTS et Monsieur MAGE au versement chacun de la somme de 10 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'à celui des entiers dépens de première instance et d'appel ;

Dans ses dernières conclusions déposées le 21 septembre 2011, la société GROUPAMA TRANSPORTS S.A., demande à la Cour de :

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la Compagnie GROUPAMA TRANSPORTS à garantir Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE du paiement des opérations de

renflouement dans la limite du solde d'indemnité lui revenant après déduction des sommes qui lui ont d'ores et déjà été versées le 13 mai 2002,

A titre subsidiaire,

- si, par extraordinaire, la Cour devait confirmer le jugement sur ce point,

Le réformer,

- dire que le montant des frais de retraitement à la charge de la Compagnie GROUPAMA TRANSPORTS est de 31 907,58 euros,

- juger en conséquence, que la garantie de la Compagnie GROUPAMA TRANSPORTS est limitée à cette somme,

Pour le surplus,

- débouter Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE de sa demande d'expertise et d'allocation d'une provision de 162 000 euro,

Subsidiairement, si la Cour devait faire droit à la demande d'expertise,

- donner acte des protestations et réserves de la Compagnie GROUPAMA TRANSPORTS,

- ajouter à la mission :

* décrire les dommages consécutifs au naufrage survenu le 22 octobre 2001,

* décrire les dommages consécutifs à l'absence de mesures de conservation prises à la suite du renflouement de la péniche,

- dire que les frais d'expertise seront à la charge de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE,

Si la Cour devait faire droit à la demande de provision,

- dire et juger que la provision sera assortie d'une garantie ou d'une consignation d'un montant équivalent,

En tout état de cause,

- dire et juger que la Compagnie GROUPAMA TRANSPORTS ne peut être tenue au paiement des frais de stationnement,

- condamner Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE, Monsieur Patrick MAGE, la société EUROP'YACHTING, la société OKEANOS, ou l'une à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- les condamner en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Dans ses seules conclusions déposées le 30 juin 2011, Monsieur Patrick MAGE demande à la Cour de :

'déclarer les appels de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE et de la société GROUPAMA TRANSPORTS sinon irrecevables en tous cas mal fondés,

'les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

'constater que le jugement rendu le 29 novembre 2005 est définitif en ce qu'il a :

- déclaré parfaite la vente intervenue entre Monsieur MAGE et Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE portant sur le bateau 'LE LEYDEN',

- condamné Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à régler le solde du prix, soit la somme de 69 327,92 euro,

'pour le surplus, confirmer le jugement en toutes ses dispositions non contraires aux présentes notamment en ce qu'il a :

- donné acte à Monsieur MAGE de ce que, par compensation, les causes de l'hypothèque fluviale seront déduites du solde du prix de vente à lui revenir,

- dit et jugé que la Compagnie GROUPAMA sera tenue de garantir les frais de renflouement dus à la société OKEANOS pour un montant de 33 936,01 euro avec intérêts à compter du 28 juin 2002,

' recevoir Monsieur MAGE en son appel incident,

' réformant partiellement la décision entreprise,

- dire que sur la somme de 69 327,92 euro les intérêts au taux légal devront s'appliquer à compter du 29 novembre 2005 eu égard à l'exécution provisoire ordonnée,

- constater que le LEYDEN a toujours été à la disposition de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE au Port d'ILON d'autant qu'il en avait la disposition lorsqu'il a coulé,

- condamner Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE au remboursement des sommes afférentes au bateau et réglées par Monsieur MAGE :

- * 12 566,88 euro au titre des frais de stationnement,

- * 1 500 euro de frais d'assurance sauf à parfaire en fonction des justificatifs,

- recevoir Monsieur MAGE en sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE pour la somme de 10 000 euro,

- déclarer sinon irrecevables en tous cas mal fondées toutes les demandes de tous les intervenants contraires aux présentes,

- condamner Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE au paiement de la somme de 5 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE et la société GROUPAMA TRANSPORTS en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Dans ses seules conclusions déposées le 28 juin 2011, la société OKEANOS S.A.R.L. et Maître Michel JUN, ès-qualités de liquidateur de la société OKEANOS S.A.R.L. demandent à la Cour de :

- dire la demande de la société OKEANOS, représenté par Maître Michel JUN, ès-qualités de liquidateur de ladite société recevable et fondée,

- déclarer valide le contrat d'assurance souscrit auprès de GROUPAMA TRANSPORTS,

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 29 novembre 2005 en tant qu'il a condamné GROUPAMA TRANSPORTS à garantir le paiement des opérations de renflouement, dans la limite du solde d'indemnité revenant à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE après déduction des sommes qui lui ont d'ores et déjà été versées le 13 mai 2002,

- condamner GROUPAMA TRANSPORTS au paiement de la somme de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et frais de l'instance dont ceux d'appel ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 septembre 2011 ;

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR,

Considérant que Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE (Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE) a acheté à Monsieur Patrick MAGE (Monsieur MAGE) ayant pour mandataire la société EUROP'YACHTING, une péniche d'habitation dénommée 'Leyden' pour le prix de 950 000 francs le 7 octobre 1997, par une promesse de vente établie par la société EUROP'YACHTING suivie d'un document intitulé 'acte de vente', non daté ; que dans la nuit du 22 octobre 2001, le bateau ayant coulé dans le port d'ILON, Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE a organisé son renflouement et choisi le devis de la société OKEANOS S.A.R.L. (OKEANOS) dont le gérant était Monsieur MAGE ; que l'assureur, la société GAN, aux droits de laquelle vient la société GROUPAMA TRANSPORTS S.A. (GROUPAMA TRANSPORTS), ayant appris que le carnet d'immatriculation était détenu par un tiers, Monsieur Jean-Pierre CERZO (Monsieur CERZO), bénéficiaire d'une hypothèque inscrite le 30 décembre 1990 à la suite d'un prêt consenti à Monsieur MAGE, a refusé la garantie du sinistre au motif qu'elle n'avait pas été informée de l'existence de cette sûreté contrairement à l'obligation faite au souscripteur lors de la signature du contrat d'assurance, figurant à l'article 21-d des conditions générales ;

Que c'est dans ce contexte que Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE a saisi le Tribunal de grande instance de Paris qui a rendu le jugement déferé à la Cour suite à l'arrêt de cassation partielle rendu le 15 avril 2010 par la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation d'un arrêt partiellement infirmatif rendu le 19 décembre 2008 par la 25ème Chambre-B de cette Cour ;

SUR QUOI,

Considérant que, dans ses dernières conclusions auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE soutient la validité du contrat d'assurance souscrit dès lors que l'intitulé de son article 21-d n'est pas conforme aux exigences de l'article L 112-4 dernier alinéa du Code des assurances et qu'en conséquence GROUPAMA TRANSPORTS doit prendre en charge toutes les conséquences du sinistre sans pouvoir opposer un défaut de surveillance, d'ailleurs non établi, la garantie des frais de remise en état du bateau et l'entier préjudice supplémentaire découlant de son refus de garantie qui l'a privé de la jouissance de son habitation constituée par ladite péniche en

refusant la prise en charge du renflouage, la remise en état du bateau, du propulseur, des agrès, du mobilier et des objets personnels endommagés, ce qui justifie l'instauration d'une expertise aux frais avancés de GROUPAMA TRANSPORTS, compte tenu de son indigence actuelle ainsi que l'octroi d'une provision ; que s'agissant des frais de stationnement, il rappelle l'engagement plusieurs fois renouvelé de Monsieur MAGE de les prendre en charge ; qu'enfin, il reproche à Monsieur MAGE de ne pas l'avoir loyalement informé de la situation juridique de la péniche dont les conséquences ont été de le priver de la possibilité de jouir normalement du bateau constituant son domicile ;

Considérant que, dans ses dernières conclusions auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, GROUPAMA TRANSPORTS, s'agissant de la nullité du contrat litigieux, soutient que Monsieur RI-VIÈRE-MALAPLATE avait connaissance de l'existence de l'hypothèque au moment de la vente, que la clause de l'article 21-d était parfaitement lisible comme rédigée en termes apparents, était insérée dans le chapitre 'obligation de l'assuré' comportant in fine de manière explicite que tout manquement à l'une des obligations de ce chapitre entraînait la déchéance de tous les droits de l'assuré à son encontre, l'article 15 prévoyant en outre la résiliation en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à la souscription, enfin qu'il y a lieu d'appliquer la clause de déchéance pour défaut de surveillance ; que s'agissant des frais de renflouement, la police n'ayant jamais existé, la clause de retraitement tombe nécessairement et qu'en tout état de cause Maître Michel JUN, ès-qualités, ne peut obtenir sa condamnation à lui payer son intervention qu'elle n'a jamais commandée pour un bateau qui n'est pas en perte totale et dont le retraitement n'a jamais été demandé par l'autorité administrative ; que, subsidiairement, s'agissant des remboursements des frais de renflouement, GROUPAMA TRANSPORTS relève que seule la facture de 31 907,58 euro devrait être prise en compte et se compenser avec les sommes versées à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE du fait de l'annulation de la police, que s'agissant de l'expertise qui, en tout état de cause devrait distinguer les frais relevant du sinistre et ceux résultant du délaissement du navire, la Cour ne peut suppléer la carence de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE et, s'agissant de la provision, que celle-ci n'est pas justifiée et devrait être dirigée contre Monsieur MAGE dont la faute est à l'origine du préjudice, enfin, que celui-ci s'est engagé à prendre en charge les frais de stationnement ;

Considérant que, dans ses seules conclusions auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, Monsieur MAGE estime que c'est avec raison que le jugement querellé a déclaré les clauses des articles 21d et 22b comme réputées non écrites ; que, pour contester la demande de dommages-intérêts, il affirme que Monsieur RI-VIÈRE-MALAPLATE connaissait l'existence de l'hypothèque au moment de la vente et que le préjudice du fait de la privation de sa résidence principale résulte uniquement de ce que le bateau a été sinistré ; qu'il relève par ailleurs, que le caractère parfait de la vente étant définitif, il y a lieu d'appliquer les intérêts légaux sur le solde du prix de vente à compter du 29 novembre 2005 et de condamner Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE, d'une part à lui verser des dommages-intérêts pour résistance et procédure abusives, d'autre part, à lui rembourser les frais de stationnement et d'assurance ;

Considérant que, dans leurs seules conclusions auxquelles il convient de se référer pour le détail de leur argumentation, la société OKEANOS S.A.R.L. (la société OKEANOS) et Maître Michel JUN, ès-qualités de liquidateur de ladite société, relève que la condamnation de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à lui payer la somme de 33 936,01 euro au titre des opérations de renflouement est acquise puisqu'elle n'entre pas dans la saisine de la Cour de

renvoi ; qu'ils soutiennent la validité du contrat d'assurance litigieux faisant notamment remarquer que l'article 21-d comporte cinq catégories d'obligations non hiérarchisées suivant un caractère de gravité par les effets qu'elles entraînent sur les droits de l'assuré, qu'à supposée établie la faute de l'assuré serait une clause de déchéance de l'assurance pour les seuls dommages au corps du bateau alors qu'en l'espèce, ce n'est pas cette assurance qui joue mais l'assurance RC qui oblige l'assuré à retirer le bateau du fond de l'eau et dont le coût est réglé à l'entreprise et non à l'assuré lequel, ayant seul le choix de celle-ci, a créé le lien de droit au titre duquel la garantie est demandée, obtenue et opposable par le tiers créancier à l'assureur ; qu'enfin s'agissant d'une assurance 'habitation' et non 'transport', l'assuré était en droit, pour les besoins de la vie quotidienne, de quitter le bord sans pour autant perdre le bénéfice de cette garantie, la surveillance étant assurée par les prestations spécialisées du personnel du port ;

Considérant que Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE, qui ne formule aucune demande la concernant, ne justifie pas avoir assigné la société EUROP'YACHTING, qu'en conséquence la Cour constate qu'elle n'est pas saisie à son égard ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la cassation de l'arrêt du 19 décembre 2008 porte uniquement sur : 1° la nullité du contrat d'assurance souscrit par Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE auprès du GAN devenu GROUPAMA TRANSPORTS et la charge de l'ensemble des conséquences résultant du sinistre d'octobre 2001, 2° la condamnation de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE au paiement des frais de stationnement de la péniche sinistrée, 3° le débouté de celui-ci quant à sa demande de dommages-intérêts fondée sur le manquement de Monsieur MAGE à son devoir de conseil au regard des dispositions de l'article 1602 du Code civil ;

Qu'en conséquence, sont acquis aux débats et ne peuvent être de nouveau discutés :

- le caractère parfait de la vente d'octobre 1997 et le paiement de la somme de 69 327,62 euro par Monsieur RI-VIÈRE-MALAPLATE au titre du solde du prix de vente, emportant en conséquence intérêts au taux légal à compter du jugement déféré ;
- la restitution de la péniche à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE au lieu qu'il indiquera à Monsieur MAGE, les frais de transport éventuels étant supportés par moitié par chacune des parties ;
- le débouté de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE de sa demande de remboursement des frais d'entretien de la péniche à l'encontre de Monsieur MAGE ;

Qu'il en est de même de l'accord intervenu et non remis en cause par l'appelant et Monsieur MAGE concernant, d'une part, le fait que les objets meublants appartenant à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE sont à sa disposition, d'autre part, que le montant de l'hypothèque revient au vendeur, Monsieur MAGE et que, par compensation, il vient en déduction du solde du prix à charge de l'acquéreur, Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE ;

Que par ailleurs, Maître Michel JUN, ès-qualités, ne formule plus de demande de dommages-intérêts à l'encontre de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE pour résistance abusive au paiement du renflouement ;

Qu'enfin, les dispositions du jugement déferé relatives au débouté de Maître Michel JUN, ès-qualités, aux fins de dom-mages-intérêts à l'encontre de GROUPAMA TRANSPORTS et contre Monsieur MAGE pour résistance et procédure abusives ne sont pas reprises devant la Cour de renvoi ;

- sur la validité du contrat d'assurance souscrit

Considérant, s'agissant de la clause de nullité de l'article 21-d, que c'est à la suite de motifs pertinents que la Cour fait siens en les adoptant, que les premiers juges ont retenu que l'emplacement de cette clause et sa rédaction ne permettent pas d'attirer l'attention de l'assuré sur les dispositions essentielles qui portent sur les obligations qui lui sont imposées à peine de nullité alors que des clauses moins importantes figurent aux premières pages des conditions générales et comportent des nuances de couleurs dans la police utilisée, ce qui, en outre, rend inopérant le recours à l'article 15 indiquant la résiliation en cas d'omission ou d'inexactitude qui ne peut, à lui seul, suppléer les exigences de l'article 21-d ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'examiner la validité de la clause de déchéance du droit de garantie de l'article 22-b invoquée par GROUPAMA TRANSPORTS ;

Qu'en l'espèce, l'assureur ne fait valoir en cause d'appel aucun élément de fait ou de droit de nature à remettre en cause la décision rendue à la suite des mêmes motifs pertinents relevés à l'occasion de l'analyse de l'article 21-d retenus par les premiers juges et adoptés par la Cour ;

Que de surcroît, il ne peut être reproché à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE un défaut de surveillance, au demeurant non caractérisé par l'assureur, de la péniche qui constituait son domicile dont il n'est pas contesté qu'il était assuré au titre 'habitation', dès lors qu'il est établi que l'ensemble du port fait l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit (pièce n° 44 appelant) et que le maître de port ou son suppléant est habilité et apte à intervenir sur les bateaux et les installations du port (pièce n° 24, idem) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, les clauses des articles 21-d et 22-b étant réputées non écrites, que GROUPAMA TRANSPORTS doit garantir Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE de l'ensemble des conséquences du sinistre survenu le 22 octobre 2001 ;

Que cependant, en ce qui concerne les frais de renflouement, GROUPAMA TRANSPORTS ne fait que réitérer, sous une forme nouvelle mais sans justification supplémentaire utile les moyens dont les premiers juges ont eu à connaître et auxquels, en se livrant à une exacte appréciation des faits de la cause et à une juste application des règles de droit s'y rapportant, ils ont répondu par des motifs pertinents et exacts que la Cour adopte en les faisant siens ; qu'il sera seulement ajouté que GROUPAMA TRANSPORTS ne peut critiquer Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE pour avoir fait le choix de la société OKEANOS dès lors que dans une télécopie du 6 décembre 2001, elle indique que 's'agissant de la confirmation de la commande du renflouement par les assureurs auprès d'OKEANOS, nous avons déjà indiqué que ce choix incombe pleinement et uniquement à l'assuré' (pièce n° 4, GROUPAMA TRANSPORTS) ;

Qu'en conséquence GROUPAMA TRANSPORTS devra garantir Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE à hauteur de 33 936,01 euro sans qu'il y ait lieu, en l'absence d'accord de sa

part sur ce point, à déduction des primes d'assurance remboursées le 13 mai 2002 sur ce poste ;

Qu'en revanche, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer les divers postes de préjudice concernant les dégâts occasionnés à la péniche du fait du naufrage (notamment le propulseur, les agrès et le mobiliers couverts par l'assurance habitation), la remise en état du bâtiment et le préjudice résultant du refus de garantie alors qu'il s'agit du lieu d'habitation de l'appelant dont il n'est pas contesté qu'il se trouve depuis dans une situation précaire quant à son logement de substitution ; qu'il y a donc lieu, d'une part, d'ordonner une expertise dont la mission prendra en compte les observations de GROUPAMA TRANSPORTS, d'autre part d'allouer à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE une provision d'un montant de 10 000 euro qui sera mise à la charge de GROUPAMA TRANSPORTS dont le refus de garantie est à l'origine des préjudices subis sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une garantie ;

- sur la charge des frais de stationnement

Considérant, à titre préliminaire, qu'il y a lieu de constater que la cassation n'a porté que sur les frais de stationnement à l'exclusion des frais d'assurance ;

Considérant que par lettre du 27 décembre 2001, Monsieur MAGE précise à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE : 'Je vous avais indiqué que je prenais en charge les frais de stationnement (hors consommation des flux : eau-électricité) au Port de l'ILON depuis son arrivée au mois de juin 2001, les autres frais d'entretien et d'assurance restant à votre charge.' (pièce n° 29 de l'intimé), étant observé que les factures relatives au stationnement sont établies au nom de Monsieur MAGE (pièce n° 5 de l'intimé) qui devra donc conserver la charge de ces frais ;

- sur la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des conditions de la vente et du manquement au devoir de conseil

Considérant qu'aux termes de l'article 1602 du Code civil, le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre le vendeur ;

Qu'en l'espèce, Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE ne démontre pas ne pas avoir été loyalement informé de la situation juridique de la péniche ;

Qu'en effet, alors que la promesse de vente a été signée le 7 octobre 1997 et la vente au cours de ce même mois d'octobre, Monsieur MAGE a envoyé un courrier daté du 8 août 1997 à Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE qui ne conteste pas l'avoir reçu, aux fins de lui communiquer la promesse de vente précitée en précisant : 'Je vous demande de prendre contact avec lui' (le notaire dont le numéro de téléphone était indiqué) 'pour organiser les formalités de la levée d'hypothèque.' (pièce n° 6, de Monsieur MAGE) ; qu'à supposer que Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE n'ait pas eu alors une entière connaissance des conséquences de cette hypothèque, il lui appartenait de se renseigner auprès de cet officier ministériel comme cela lui était proposé par Monsieur MAGE ;

Qu'en conséquence Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE qui sollicite, sur le seul fondement des conditions de la vente et du manquement au devoir de conseil, de voir élevée à 50 000 euro la réparation de son préjudice, doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts de ce chef ;

- sur la demande de dommages-intérêts de Monsieur MAGE à l'encontre de Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE pour résistance et procédure abusive

Considérant que l'arrêt du 19 décembre 2008 qui a confirmé le jugement déféré déboutant Monsieur MAGE de ce chef, n'a pas fait l'objet d'une cassation sur ce point ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur cette demande ;

- sur les autres demandes

Considérant qu'il y a lieu de réserver les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens

PAR CES MOTIFS,

CONSTATE que la Cour n'est pas saisie à l'égard de la société EUROP'YACHTING,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a :

- condamné GROUPAMA TRANSPORTS S.A. à garantir le paiement des opérations de renflouement précitées,

- débouté Monsieur Patrick MAGE de sa demande de remboursement des frais de stationnement,

Y AJOUTANT,

DIT que la société GROUPAMA TRANSPORTS S.A. doit garantir Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE de l'ensemble des conséquences du sinistre survenu le 22 octobre 2001, au titre de la 'Police d'assurance sur corps de bateaux de navigation intérieure - Habitation' n° 970 600 739 et 'Conditions générales' dont la somme de 33 936,01 euro au titre des opérations de renflouement,

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a condamné Monsieur Patrick MAGE à payer à Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE la somme de 10 000 euro à titre de dommages-intérêts,

STATUANT À NOUVEAU dans cette limite,

DÉBOUTE Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE de sa demande de dommages-intérêts,

AVANT DIRE DROIT sur les autres préjudices,

ORDONNE une expertise et commet pour y procéder:

Monsieur Jean-Jacques MASCART

Tél: 01-40-79-99-39

Fax: 01-40-79-99-40

lequel, après avoir convoqué les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et leurs conseils par lettres simples, s'être fait communiquer tous documents utiles à sa mission y compris détenus par des tiers aura mission de :

- se rendre sur place en présence des parties dûment convoquées,
- examiner la péniche 'LEYDEN' et la décrire avec précision,
- décrire les dommages consécutifs au naufrage du 22 octobre 2002,
- décrire les dommages consécutifs à l'absence de mesures conservatoires à la suite du renflouement de la péniche,
- indiquer et évaluer pour chaque catégorie de dommages les travaux de réparation nécessaires sur le propulseur, les agrès, le mobilier et les objets personnels,
- évaluer les frais accessoires, notamment ceux relatifs au frais de gardiennage et d'apportement,
- dégager, en les spécifiant les éléments justifiant une indemnisation au titre du préjudice spécifique de privation de son logement pour Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE,

Dit que l'expert désigné pourra en cas de nécessité s'adjoindre le concours de tout spécialiste de son choix dans un domaine distinct du sien après avoir avisé les parties et leur conseil,

Dit que l'expert communiquera aux parties et leurs conseils, par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de ses recherches,

Dit que dans les six semaines, les parties devront adresser leurs dires à l'expert par lettre recommandée avec avis de réception,

Dit qu'à l'issue de ce délai, l'expert adressera son rapport définitif aux parties et le déposera en double exemplaire au secrétariat-greffe de la Cour avant le 11 octobre 2012,

Dit que l'expert accomplira sa mission sous le contrôle de Monsieur le Président de la 2ème Chambre du Pôle II, conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Code de procédure civile,

Dit que Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE devra consigner au greffe de la Cour la somme de 5 000 euro à valoir sur la rémunération de l'expert avant le 12 avril 2012, ladite somme devant être versée au régisseur d'avances et de recettes de la Cour d'appel de Paris [...],

Dit qu'à défaut de consignation à la date ci-dessus, la désignation de l'expert sera caduque,

Dit que l'affaire sera appelée à l'audience de procédure du Conseiller de la mise en état du :

- jeudi 10 mai 2012 à 13h. pour vérification des diligences,
- jeudi 11 octobre 2012 à 13h. pour conclusions en ouverture de rapport,

CONDAMNE la société GROUPAMA TRANSPORTS S.A. à verser à Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE la somme de 10 000 euro à titre de provision,

RÉSERVE les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens.

LE GREFFIER POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHE

Décisions Antérieures

Cour de cassation Chambre civile 2 du 15 avril 2010 n° 771F-D

Cour d'appel Paris Chambre 25, section B du 19 décembre 2008 n° 06/05608

Tribunal de grande instance Paris Chambre 4, section 1 du 29 novembre 2005 n° 02/11405

Abstract

Assurance de dommages, assurance de navigation fluviale et lacustre, péniche, habitation de l'assuré, prise d'eau, renflouement aux frais de l'assuré, garantie due par l'assureur (oui), refus de garantie de l'assureur, motif, hypothèque fluviale, inscription d'un tiers, formation du contrat d'assurance, rédaction du contrat, clauses de nullité et de déchéance de garantie, clauses réputées non écrites (oui), information de l'assuré, clause de nullité, dispositions essentielles, obligations imposées à l'assuré, information de l'assureur à peine de nullité, attention de l'assuré impossible, défaut de surveillance, reproche impossible contre l'assuré, assurance habitation, domicile de l'assuré, surveillance de jour et de nuit, maître de port ou suppléant, habilitation et aptitude à intervenir sur les bateaux et les installations du port, montant du sinistre = 33936 euros, non-déduction des primes d'assurance remboursées.

Contrat, vente, vente de meuble, péniche, obligation du vendeur, clarté de l'engagement, pacte obscur ou ambigu, interprétation, interprétation contre le vendeur (oui), condition remplie (non), hypothèque fluviale, défaut d'information loyale sur la situation juridique de la péniche, preuve non rapportée par l'acquéreur, promesse de vente, courrier antérieur du vendeur, demande, prise de contact avec le notaire, organisation des formalités de la levée d'hypothèque, connaissance des conséquences de l'hypothèque, possibilité pour l'acquéreur de se renseigner auprès du notaire, prétention de l'acquéreur, manquement au devoir de conseil, demande de dommages intérêts, réparation du préjudice, infirmation.